

Laurent et Catherine Ducrest
Chemin du Pra-Novis 12
1728 Rossens

Rossens, 15.09.2025

Service des constructions et de
l'aménagement (SeCA)
Rue des Chanoines 17
1701 FRIBOURG

Par courriel à seca@fr.ch

Prise de position relative à la consultation du 23.06.2025 relative à l'inscription dans la LATeC d'une distance minimale, ainsi qu'à la consultation du 13.06.2025 concernant les adaptations au projet de PSEM suite à la consultation de 2024

Mesdames, Messieurs,

Nous avons pris connaissance des documents mis en consultation. Dès lors que les documents liés à la consultation ont été publiés avec un mois de retard, nous considérons que nous sommes encore dans les délais.

Nous soulignons que cette nouvelle prise de position ne remplace pas celle du 09.09.2024 (annexe 1) mais la complète.

1 Modification de la LATeC

Nous tenons à défendre l'inscription d'une distance minimale de 200 m entre les habitations et les exploitations de gravière. Cette distance peut être réduite à 100 m en fonction des circonstances et doit être de 300 m pour les zones d'habitation dans l'axe des vents.

Une telle mesure est indispensable afin de protéger les populations concernées, riveraines des exploitations et des routes d'accès, contre les nuisances nocives contre leur santé. Cela est d'autant plus nécessaire avec la densification des zones à bâtir qui augmente d'autant le nombre de personnes affectées.

2 Révision du PSEM

Nous souhaitons également exprimer notre opposition à l'encontre des adaptations apportées au projet de PSEM tel que mis en consultation le 13 juin 2025 et nous adhérons à la prise de position du « Groupement citoyen pour un PSEM durable » (annexe 2).

Les adaptations proposées ne tiennent compte que partiellement des critiques émises lors de la consultation de 2024 et le projet de révision du PSEM demeure entaché de nombreux vices de forme et de fond qui vont à l'encontre de l'intérêt public, des droits des particuliers et de la liberté communale.

Comme déjà indiqué dans notre prise de position du 09.09.2024, on peut fortement douter du sérieux du choix des pondérations de 1, 3, 5 et 10, surtout avec des notes allant de -2 à +2. Un critère avec une pondération de 10 écrase tous les autres critères avec une pondération de 1, comme la proximité avec une entité urbanisée. De plus, certains critères avec pondération de 1 ont des notes entre -1 et +1. De la sorte on feint d'y avoir pensé en les listant dans les critères d'évaluation mais leur impact est absolument négligeable dans le total des points de chaque site.

Veuillez croire, Mesdames, Messieurs, à l'assurance de notre considération distinguée.



Catherine et Laurent Ducrest

Annexes : mentionnées

Laurent et Catherine Ducrest
Chemin du Pra-Novis 12
1728 Rossens

Rossens, 09.09.2024

Service des constructions et de
l'aménagement (SeCA)
Rue des Chanoines 17
1701 FRIBOURG

Modification du plan directeur cantonal et du plan sectoriel d'exploitation des matériaux, prise de position

Mesdames, Messieurs,

Nous avons pris connaissance du projet de plan sectoriel d'exploitation des matériaux 2024 (PSEM 2024) ainsi que des modifications de la fiche T414 du plan directeur cantonal mis en consultation courant juin. Le contenu du PSEM 2024 et son processus de réalisation ne manquent pas de nous surprendre. A l'instar de nombreux autres habitants de la commune de Gibloux, il nous a fâchés et nous préoccupe beaucoup. Nous nous opposons vivement à ce projet pour les motifs suivants :

1 Composition du COPIL et critères retenus

1.1 Composition du COPIL

Nous ne comprenons pas pour quel motif le Comité de pilotage du PSEM (COPIL) a été constitué de manière aussi partielle. Des exploitants de gravières ou des représentants de sociétés chargés par les exploitants d'établir les études d'impact y ont participé activement. A la lecture des procès-verbaux du COPIL, on note un dénigrement systématique et des intérêts des habitants et de leur santé (particules fines, bruit et vibrations), des impacts des gravières sur le climat et le paysage (notamment déforestation) ou sur la qualité des eaux. La qualité de vie des habitants et la qualité d'une ressource aussi importante sont-elles à ce point négligeables ?

1.2 Critères d'exclusion et critères d'évaluation

L'analyse des critères adoptés par le COPIL afin de déterminer les zones prioritaires et les zones à placer en réserve pour une future exploitation de graviers ne fait que renforcer nos craintes quant au manque d'impartialité dans la composition du COPIL. Ceux-ci ne sont pas clairement expliqués et leur application manque de transparence. On peut douter du sérieux du choix des pondérations de 1, 3, 5 et 10, surtout avec des notes allant de -2 à +2. Un critère avec une pondération de 10 écrase tous les autres critères avec une pondération de 1, comme la proximité avec une entité urbanisée. De plus, certains critères avec pondération de 1 ont des notes entre -1 et +1. De la sorte

on feint d'y avoir pensé en les listant dans les critères d'évaluation mais leur impact est absolument négligeable dans le total des points de chaque site.

De nombreux critères tendent à favoriser l'exploitation de gravières et sont assortis d'une pondération importante (extension d'une gravière existante +20), alors que le seul critère protégeant les habitants vivant à proximité d'une gravière et sa pondération est largement insuffisant (max. -10). Nous sommes donc surpris de l'importance donnée à l'extension d'une gravière. Celle-ci ne nuirait-elle pas tout autant aux habitants que l'implantation d'une nouvelle gravière ? Ce critère purement économique doit être enlevé dès lors qu'il est neutralisé par l'intérêt des habitants. Ce critère d'impact de l'exploitation d'une gravière sur la qualité des eaux est sous-estimé pour la commune de Gibloux. Nous demandons par conséquent la reprise du travail à zéro avec de plus nombreux critères prenant en considération les atteintes à la santé et à la qualité de vie des habitants, les atteintes à leur patrimoine ainsi que les atteintes à la qualité des eaux.

1.3 En conséquence

Les violations de nos droits, constatées tant dans la composition du COPIL qui favorise les exploitants de gravières au détriment des habitants et de leur santé ainsi qu'au détriment de la qualité des eaux, de même que la partialité qui se dégage du projet de PSEM, qui cautionne de graves violations de nos droits fondamentaux et de nos intérêts, faisant fi de la protection minimale qui était pourtant accordée aux habitants dans le PSEM 2011, ne peuvent être corrigés. C'est la raison pour laquelle nous demandons l'annulation du PSEM et sa reprise depuis le début en garantissant une composition impartiale et pluridisciplinaire du COPIL, susceptible de prendre en compte les différents intérêts en jeu et d'assurer un cadre de travail permettant de développer un PSEM garantissant la durabilité dans l'intérêt de toutes les parties.

2 Proximité aux habitations, une atteinte inacceptable aux droits des citoyens

La possibilité d'établir des secteurs d'exploitation aux abords des habitations est une grave atteinte à la santé, à la sécurité, à la propriété et aux conditions de vie en général de la population concernée : détérioration de qualité de l'air (présence de particules fines et de poussières toxiques), fortes nuisances en termes de bruit, détérioration du paysage et de l'environnement à proximité direct des habitats, risque de vibration et d'instabilité des terrains bâtis, impact psychologique, insécurité, dévalorisation du patrimoine... La destruction de l'environnement que représentent des excavations de plusieurs dizaines de mètres de profondeur ne peuvent pas être compensées par la présence de simples buttes de protection ou d'humidification des sols, une distance tampon raisonnable est absolument nécessaire.

Conformément au récent arrêt du tribunal fédéral (ATF 1C_243/2020 du 8 septembre 2021), une distance de 200m entre le périmètre d'une exploitation de gravières et un village est nécessaire et, sur la base de conditions particulières (axe des vents susceptibles de transporter les poussières contenant des particules fines), une distance de 300m est même requise.

Le COPIL a fait le choix surprenant de supprimer le critère d'exclusion qui prévalait jusqu'au PSEM 2011 en maintenant une distance minimale entre les habitations et les secteurs potentiellement exploitables. En plus, il attribue une pondération de 5 à ce

critère essentiel, soit un poids inférieur au critère extension d'une exploitation existante. C'est inacceptable.

Le PV COPIL de la séance du 10 juin 2021 révèle que seule la question du bruit a été discutée pour arriver à la conclusion de transformer le critère de la distance en un critère d'évaluation, négligeant toutes les autres atteintes et risques sur les riverains et leurs habitations. Il est également question que la mise en place d'une zone tampon bloquerait l'ouverture de toute nouvelle exploitation (PV COPIL de la séance du 7 novembre 2022), très étonnant vu que le PSEM 2011 contenait une telle zone de 100 à 300m et que cela n'a pas empêché de nouvelles exploitations. La perte de gravier de qualité différente est également exprimée (PV COPIL de la séance du 7 novembre), mais sans aucune base d'analyse réelle, juste comme simple supposition.

La légèreté avec laquelle le COPIL traite un point aussi important que la distance des gravières avec les zones d'affectation, dont de nombreux secteurs résidentiels, et le silence total sur les atteintes à la santé que les poussières s'échappant des gravières sont notoirement susceptibles de provoquer, suscitent, une fois de plus, de sérieux doutes quant à l'impartialité du COPIL.

Entrouvrir la possibilité que des gravières soient exploitées aussi près de zones résidentielles ou d'habitations, qui plus est, pour des exploitations durant plusieurs dizaines d'années, est en totale contradiction avec les buts et principes régissant l'aménagement du territoire (art. 3 al. 3 let. b LAT) qui tendent notamment à préserver autant que possible les lieux d'habitation des atteintes nuisibles ou incommodantes, telles que la pollution de l'air (OPair), le bruit (OPB) et les trépidations. L'absence de distance viole tout autant les critères pourtant clairs fixés en la matière par le Tribunal fédéral. Ceci d'autant plus que rien ne prouve que le maintien du critère d'exclusion avec une distance minimale entre les secteurs planifiés et les zones d'affectation mette en péril l'approvisionnement du canton en matériaux.

Finalement, il est important de considérer que la seule publication d'un PSEM maintenant des secteurs potentiellement exploitables aussi proches des zones d'affectation induit directement une diminution substantielle de la valeur des biens-fonds concernée (qui souhaite acquérir un bien avec un risque à court, moyen ou long terme d'avoir une gravière à proximité ?). Il s'agit d'une atteinte directe au droit de la propriété qui nécessite un plan d'indemnisation.

Pour ces motifs également, nous demandons la reprise à zéro du travail du COPIL et la prise en considération de critères d'exclusion face aux habitations et de plusieurs critères supplémentaires susceptibles de garantir la santé et la qualité de vie des habitants, avec une pondération digne de ces intérêts en jeu. Nous demandons également la correction de très nombreux critères marquant la partialité du COPIL en faveur des exploitants de gravière et qui ne visent qu'à soutenir l'exploitation de gravières au détriment des habitants. Toute exploitation à moins de 200 mètres d'un village non située dans l'axe des vents, et au minimum à 300 mètres de villages située dans l'axe des vents (commune de Gibloux) doit être interdite. Enfin, nous demandons que les autorités cantonales prennent en considération les principes dégagés par l'art. 3 de la LAT, de l'OPair et de l'OPB et qu'elles veillent à leur respect.

3 Répartition entre les districts

Selon le chapitre II. 2 du PSEM 2024, les districts de la Gruyère, de la Sarine et de la Singine disposent des principaux gisements du Canton. Chaque district ayant des ressources doit subvenir à ses propres besoins et à ceux des districts n'ayant plus (ou

plus assez) de ressources. Le district de la Sarine avec un Grand-Fribourg gourmand en gravier et d'autres districts à fournir est celui qui a la plus grosse charge et dans ce district, c'est la commune de Gibloux avec 3 sites prioritaires (sur 4) et 8 sites de réserve (sur 15) qui paie le plus lourd tribut. Le chapitre suivant précise cet aspect. **Une meilleure répartition de la charge dans le Canton est nécessaire.**

4 Concentration sur la commune de Gibloux et atteinte à la protection des eaux

La répartition des sites sur le territoire et donc des externalités négatives qui en découlent est déséquilibrée. En effet, le projet de PSEM planifie pas moins de 11-12 secteurs potentiellement exploitables sur le territoire de la commune de Gibloux qui a déjà beaucoup contribué à la fourniture du gravier pour le canton. Ces secteurs ne représentent pas moins de 90 millions de m³ de gravier selon les estimations du PSEM 2024. Un tel volume assure des réserves à l'ensemble du canton pour probablement plus d'un siècle faisant ainsi de la commune de Gibloux le centre de gravité permanent de l'exploitation du gravier sur plusieurs générations ! Il s'agit aussi de préciser que les besoins annuels à 1 millions de m³ sont totalement surestimés. N'est-ce pas un blanc-seing à l'exportation de graviers hors du canton ? Le calcul du besoin doit reposer sur des bases claires et factuelles. Les seules données à disposition sont les chiffres relatifs aux extractions pour les cinq dernières années et qui vont en diminuant. Plus de 570ha du territoire de la commune sont réservés pour l'exploitation de gravier. Les villages de Corpataux, Farvagny-le-Grand, Farvagny-le-Petit, Magnedens, Rossens et Vuisternens-en-Ogoz ont des secteurs directement juxtaposés à des zones d'affectation notamment des zones résidentielles à faible densité. Les villages de Magnedens et Rossens se retrouvent même enclavés par les secteurs planifiés. Une publication du PSEM avec une telle ampleur rend toute cette région inhospitalière avec des effets dramatiques sur la valeur du patrimoine de ses habitants et sur le développement de la commune dans son ensemble, en entravant sérieusement son autonomie en matière de développement de l'aménagement du territoire. Le besoin en gravier ne justifie pas le sacrifice d'une commune en plein développement et la grave atteinte qui en découle à la qualité de vie de ses plus de 8'000 habitants. C'est inadmissible.

Cette concentration de secteurs sur la commune de Gibloux est également incompatible avec la nécessité de préserver l'eau, l'or bleu du canton. En effet ces 570ha qu'ils constituent se trouvent dans leur quasi-totalité sur le bassin d'alimentation du captage stratégique de la Tuffière. Il ne s'agit pas moins du deuxième plus important captage du canton en termes de capacité, approvisionnant notamment la région du Grand Fribourg. Aucun égard n'est pris dans le PSEM pour garantir la qualité des eaux malgré les principes édictés par la LEaux. Ce constat donne peu de crédibilité au PSEM et au volume de gravier mis en réserve pouvant réellement être exploité.

Nous nous opposons par conséquent à toute nouvelle gravière ou à toute extension d'une gravière existante dans la commune de Gibloux tout en sachant que la gravière en cours d'exploitation continuera à contribuer aux besoins du canton pendant plusieurs décennies.

Nous constatons encore que l'exploitation de gravière dans des zones forestières, zone de détente pour les habitants, ayant aussi pour fonction de limiter le bruit de l'autoroute et de garantir la qualité de l'air sont totalement sous-estimés ce que nous peinons à comprendre.

Enfin, nous avons pris connaissance de la prise de position élaborée par le collectif « Pour un projet de PSEM véritablement durable » et nous vous informons que nous partageons leurs préoccupations et leurs remarques, pour autant qu'elles ne concernent pas uniquement des questions liées à l'aménagement de la commune de Hauterive.

5 Information de la population

Si la DIME a fait un certain effort d'organiser des séances d'information dans tous les districts concernés, la publicité concernant ces séances a été très discrète. Le fait que les communes n'aient pas été directement informées à l'avance afin de pouvoir préparer le terrain avec leurs citoyens interroge sur la volonté de la DIME de respecter l'autonomie communale, mais aussi de permettre le bon déroulement de la procédure de consultation. Le fait que celle-ci ait été organisée en été ou dans des salles trop petites, comme à Posieux, questionne aussi la volonté de transparence de la DIME. De plus certaines affirmations de la DIME parue dans La Liberté ne correspondent pas à ce qui a été discuté lors des séances d'information.

6 Conclusion

Par conséquent :

- 1. Nous nous opposons à toute nouvelle exploitation ou à toute extension d'une gravière existante dans la commune de Gibloux.**
- 2. Nous demandons l'annulation du PROJET de PSEM 2024 compte tenu de la grave violation de nos droits fondamentaux.**
- 3. Nous demandons une reprise complète du travail pour l'établissement du PSEM avec la composition d'un COPIL susceptible de prendre en considération l'ensemble des intérêts en jeu, de manière neutre et impartiale.**

Nous vous remercions de bien vouloir accuser réception de notre prise de position.

Veuillez croire, Mesdames, Messieurs, à l'assurance de notre considération distinguée.


Catherine et Laurent Ducrest

Consultation du 13 juin 2025 relative aux adaptations apportées au projet de PSEM
suite à la consultation publique de juin 2024

Prise de position du Groupement citoyen pour un PSEM durable

14.07.2025

Remarques générales

Le 13 juin 2025, la DIME a mis en consultation des adaptations au projet de PSEM en réponse à la consultation publique de l'été dernier. Sa volonté de prendre en compte les fruits de cette consultation ne peut être que saluée. Le résultat est toutefois décevant, la plupart des points critiques soulevés en 2024 demeurent en effet inchangés.

La DIME continue à minimiser les questions de fond soulevées par la vaste majorité des prises de position. Loin de s'annuler, celles-ci se recourent sur de nombreux points fondamentaux. Si les différents acteurs concernés ont des objectifs finaux divergeant, ils partagent les mêmes critiques essentielles auxquelles ne répondent pas les adaptations proposées par la DIME.

Le choix et la pondération des nombreux critères d'évaluation demeurent aussi très aléatoires, voire arbitraires. Cela accentue encore l'opacité des motifs qui devraient justifier la sélection des sites et leur classement. Au minimum, pour des raisons évidentes afin de préserver notre santé et l'environnement, il convient d'accorder au critère « protection contre le bruit et protection de l'air », qui concerne en fait la proximité d'habitations, la même valeur que le critère « proximité d'une zone de protection des eaux souterraines », à savoir -2 et +2 avec pondération 10.

Dans cette perspective, le projet de la DIME de juin 2025 ne peut toujours pas être qualifié de planification et continue à créer une grande incertitude sur la manière dont les ressources en gravier seront exploitées dans le canton durant les prochaines décennies. Nous maintenons ainsi nos conclusions telles que résumées dans la prise de position du collectif « pour un PSEM véritablement durable » (en annexe) et demandons que la DIME redémarre la procédure de manière transparente et respectueuse des droits et des intérêts des citoyens, des communes et de toutes les parties concernées.

Analyse point par point des propositions d'adaptation en consultation

Lors de la conférence de presse du 13 juin 2025, la DIME a précisé avoir travaillé sur deux axes : premièrement la révision de sa méthodologie basée sur les résultats de la consultation, deuxièmement la prise en compte des divergences majeures des communes. Ces points se recourent largement. Nous allons ainsi les passer systématiquement en revue à la lumière de notre prise de position initiale ainsi que des rapports d'analyse de la consultation que nous avons déjà publiés (voir ici lien vers les rapports correspondants).

1. *Abaissement du besoin cantonal en matériaux neufs*

La DIME informe que, sur la base de nouvelles études, ce besoin est désormais estimé à 21 mio m³, au lieu de 23 mio m³. Cette baisse de 10% correspondant en fait au 10% que la DIME a ajouté en 2024 à son estimation initiale afin de répondre aux besoins des cantons limitrophes. Ces 10% étaient inutiles depuis le début, le canton de Vaud ayant d'ailleurs explicitement rejeté cette offre. La réduction de l'évaluation des besoins de 10%, telle qu'annoncée par la DIME, ne change ainsi rien au fait que les besoins restent surestimés.

Cette annonce est donc trompeuse et ne répond aucunement à nos préoccupations et celle de la majorité des prises de position, y compris celles des communes. Les affirmations de la DIME dans son

message du 13 juin 2025 ne répondent pas non plus aux questions de l'Office fédéral du développement territorial (ARE) qui donne mandat au canton, en vue de l'approbation par la Confédération, «de veiller à une utilisation mesurée du sol à l'horizon du plan directeur dans ce domaine » (p. 9).

Nous demandons que la DIME respecte le premier objectif de la fiche T414 du plan directeur cantonal, à savoir « une utilisation parcimonieuse des ressources non renouvelables ». Elle doit procéder à une véritable évaluation des besoins qui ne se base pas uniquement sur une estimation fondée sur la consommation passée de matériaux neufs, avec une valeur largement supérieure à celle des volumes extraits des gravières légalisées du canton en moyenne ces dernières années, pour reprendre les termes de l'ARE. La nouvelle évaluation devra aussi comprendre une analyse de compatibilité avec les objectifs climatiques de la Confédération et du Canton (neutralité carbone pour 2050), le principal usage du gravier étant la production de béton, industrie à très forte émission de carbone. Pour le surplus, nous renvoyons à notre prise de position initiale (pp. 8-9), au rapport intermédiaire d'analyse de la consultation (p. 4), ainsi qu'au préavis de l'ARE (pp. 8-9).

Ce point est indissociable de l'absence de mise-à-jour systématique des données géologiques et du manque de rigueur dans le traitement des données disponibles. La version intermédiaire du PSEM se base toujours sur les données géologiques utilisées dans le cadre de l'établissement du plan sectoriel des aires de matériaux exploitables (PSAME) dans les années 1980. Il n'est pas admissible que les données géologiques acquises pendant ces quarante dernières années ne soient pas prises en compte, notamment pour la délimitation précise des secteurs à exploiter, l'estimation correcte des volumes exploitables et l'estimation de la qualité des matériaux exploitables. Sur ce point, les prises de position des exploitants de graviers rejoint d'ailleurs parfaitement celle du collectif « Pour un PSEM véritablement durable » (cf. rapport d'analyse des prises de position des exploitants, pp. 1-2).

2. Ajout d'une distance d'exclusion à la zone à bâtir et aux bâtiments hors zone à bâtir

Le PSEM 2011 est applicable jusqu'à l'entrée en vigueur de la révision en consultation. Afin d'éviter des nuisances excessives pour la santé et selon la législation sur l'environnement, il prévoit une distance d'exclusion de 100 m par rapport à la zone à bâtir et de 50 m pour les zones moins sensibles par rapport au bruit. Selon les circonstances, cette distance peut toutefois être élargie à 300 m alors que la jurisprudence du TF estime, en fonction de l'axe des vents, qu'une distance de 200 m répond aux exigences de l'OFEV si aucun traitement des matériaux n'est prévu sur le lieu de l'excavation (ATF 1C_243/2020 du 8 septembre 2021). La distance d'exclusion que la DIME propose d'ajouter à son projet initial ne fait ainsi que reprendre partiellement les règles déjà fixées dans le PSEM 2011 et ne présente aucune amélioration pour les riverains de potentielles gravières.

Une grande majorité des prises de position concernant le projet de PSEM 2024, y compris plusieurs communes, se sont prononcés en faveur d'une distance minimale de 200 m, pouvant être réduite à 100 m en fonction des circonstances et devant être de 300 m pour les zones d'habitation dans l'axe des vents. Du reste, cette distance de 200 m a été indiquée à répétition reprises en relation avec la variante 2 lors des présentations publiques organisées par la DIME en juin 2024 et n'a jamais été contestée depuis. Nous maintenons ainsi notre position de fixer la distance ordinaire d'exclusion à 200 m et renvoyons pour le surplus à notre prise de position (p. 3 et pp. 7-8) et au rapport intermédiaire d'analyse de la consultation (p. 4).

De plus, le Conseil d'Etat a mis en consultation une proposition de révision de la LATeC d'inscrire une distance minimale entre les gravières et les habitations à l'art. 154 al. 3 de cette loi. La consultation est ouverte jusqu'au 18 septembre. Il paraît ainsi prématuré d'établir cette distance minimale à 100 m alors qu'une consultation sur le sujet est ouverte et que le Grand Conseil doit encore se prononcer. Nous demandons ainsi, à défaut de fixer la distance d'exclusion à 200 m, que la DIME sursoit à la procédure de révision du PSEM jusqu'à droit connu.

3. Abandon du critère d'évaluation « Raccordement ferroviaire et décarbonisation de la flotte »

Ce critère était accrédité de -2 à +2 points dans les critères de sélection des sites avec une pondération de 5. De nombreux sites ne sont pas adaptés en matière de raccordement ferroviaire et l'abandon de ce critère ne modifie pas le classement pour les 11 sites pour lesquels il a été appliqué. Ce changement ne prête pas à commentaire car il est sans incidence.

4. Abandon du critère d'évaluation « proximité avec une entité urbanisée »

Ce critère était accrédité de -1 à +1 points dans les critères de sélection des sites avec une pondération de 1. Son abandon n'a aucune incidence sur la sélection et le classement des sites retenus.

5. Renforcement de la pondération du critère d'évaluation « Bonne terre agricole » (et absence de renforcement du critère « présence de forêt »)

Ce point paraît positif. Mais même en augmentant sa pondération de 3 à 5, ce critère accrédité de -2 à +1 dans l'évaluation n'a que peu d'incidence dans le classement des sites. Si, comme mentionné, l'objectif est de satisfaire aux exigences de l'ARE, il est étonnant que le critère « présence de forêt » ne bénéficie pas d'une même réévaluation. En effet, dans son préavis, l'ARE indique que la faible pondération, par rapport à d'autres, de ce critère d'évaluation apparaît insuffisante (p. 7).

Pour rappel, le critère « présence de forêt » distingue les secteurs en fonction du rapport aire boisée/aire du secteur concerné. Selon les critères de sélection proposés dans le projet de PSEM, un secteur de 10 hectares entièrement sous couvert forestier serait mieux « protégé » qu'un secteur de 100 hectares contenant une surface boisée de 50 hectares. Ceci n'est pas cohérent avec l'objectif du PSEM d'éviter les défrichements et pondère mal l'impact qu'une exploitation sous couvert forestier aurait dans la région concernée. Nous demandons ainsi de renforcer également les points attribués au critère « présence de forêt » et leur pondération.

6. Intégration dans le plan directeur cantonal d'une fiche de projet pour les secteurs prioritaires retenus au PSEM

Ce changement formel est une obligation, comme rappelé par l'ARE dans son préavis, et la DIME n'a pas le choix de s'y soumettre. Mais ces fiches doivent répondre aux exigences de la législation applicable. A ce propos, l'ARE précise aussi que « Le contenu des rapports d'examen d'avril 2019 et de juillet 2020 liés à la révision complète du PDC fribourgeois, notamment les remarques en lien avec la forme et la conception des fiches de projet, reste par ailleurs valable et l'ARE attend du canton qu'il y réponde dans les meilleurs délais » (p. 4). Autrement dit, il semblerait que le canton n'a toujours pas répondu à satisfaction aux exigences de l'ARE et il serait utile qu'il tire avantage de la présente révision du PSEM et du PDC. A défaut, cela pourrait compromettre l'accord éventuel de la Confédération indispensable pour la révision du Plan directeur cantonal.

7. Etat de coordination des secteurs prioritaires concernés par une aire d'alimentation Zu de captage stratégique des eaux souterraines

Les graviers offrent un service écosystémique à la fois vital et gratuit pour la collectivité : la filtration des eaux de surface et l'alimentation des captages d'eau potable. On peut vivre sans béton, mais on ne peut pas vivre sans boire. La version intermédiaire du PSEM 2024 accorde toujours trop de poids à l'exploitation des matériaux comme granulats pour la construction et à la réaffectation des gravières (une fois vidées de leur contenu) en décharges, et pas assez de poids à la protection des nappes phréatiques comme déjà soulevé dans notre prise de position de 2024 (p. 5), suivi en cela par de nombreuses communes et les consortiums chargés de l'alimentation en eau de la population.

Par conséquent, nous demandons que les critères d'exclusion incluent les grands aquifères du canton qui portent les nappes phréatiques alimentant les dix captages stratégiques du canton, tels que définis

dans le Plan sectoriel de la gestion des eaux (PSGE). A cette fin, les aires d'alimentation Zu de ces captages doivent être définies dans les meilleurs délais et faire partie des critères d'exclusion pour toute extraction de graviers. Il en va de même concernant les périmètres de protection des eaux souterraines qui doivent être définis et légalisés dans les meilleurs délais.

Nous rappelons ici qu'un captage est considéré comme stratégique s'il a une capacité très importante (> 2'000 l/min en étiage) et qu'il fournit de l'eau à de nombreux distributeurs ou communes, parfois très distantes. Pour le dire autrement : un captage stratégique ne peut pas être remplacé par un autre captage. Actuellement seules les zones de protection autour des captages sont systématiquement prioritaires par rapport aux autres usages du sol lors d'une pesée des intérêts. Offrir le même degré de protection aux aires d'alimentation Zu des grands captages stratégiques serait cohérent par rapport à la stratégie cantonale de développement durable et responsable vis-à-vis des générations futures. En effet, c'est bien son aire d'alimentation Zu qui rend un captage stratégique.

En l'état, l'obligation fédérale de faire des périmètres de protection des eaux souterraines un critère d'exclusion n'a aucun effet, puisqu'il n'existe aucun périmètre de protection des eaux souterraines légalisé sur le territoire cantonal. La DIME en a conscience et, paradoxalement, elle défend le principe de la légalité pour ne pas respecter une mesure de protection des eaux. Elle favorise ainsi les intérêts à court terme des exploitants tout en reconnaissant que cela va à l'encontre du droit fédéral dont le but est justement de protéger contre toute atteinte (notamment celles liées à l'exploitation de graviers) les eaux souterraines non utilisées actuellement, mais pouvant l'être à l'avenir.

La proposition de simplement conditionner l'inscription d'un site dans une aire Zu dans le Plan directeur cantonal à une étude hydrogéologique détaillée n'apporte aucune garantie supplémentaire par rapport au projet de PSEM 2024. Nous maintenons ainsi nos conclusions (prise de position du collectif « Pour un PSEM véritablement durable » (p. 8) et partageons les conclusions de l'ensemble des consortiums chargés de la gestion de l'eau potable qui se sont prononcés, dont ceux de la Ville de Fribourg et de son agglomération ainsi que celui de Bulle, et qui, sur ce point du projet de PSEM 2024, le rejettent et exigent un respect strict du cadre légal.

Conclusion

Les dernières adaptations proposées ne modifient pas la situation sur le fond et la forme. Cela est regrettable car contraire au principe-même de la planification et du mandat confié au canton par la Confédération. Nous demandons ainsi que la DIME tienne véritablement compte des prises de position émises lors de la consultation et redémarre la procédure de manière transparente et respectueuse des droits et des intérêts des citoyens, des communes, des exploitants et de toutes les parties concernées.

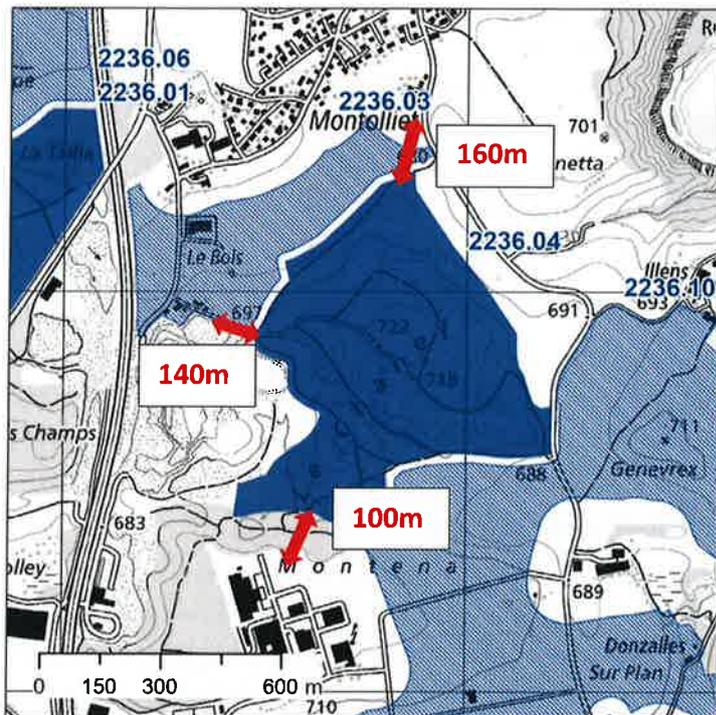
ANNEXE :**ILLUSTRATION DES INCOHÉRENCES DU PROJET DE PSEM 2024 À LA LUMIÈRE DE LA NOTATION DES SECTEURS PRIORITAIRES À GIBLOUX**

La présente annexe vise à mettre en lumière le fait que le choix et la pondération des nombreux critères d'évaluation sont très aléatoires et ne permettent pas d'aboutir à des solutions pragmatiques, que ce soit pour les exploitants ou pour la collectivité. Nous invitons les citoyennes et citoyens, les communes et les exploitants à procéder au même exercice pour les sites qui les concernent plus directement et à joindre leurs constatations à leur prise de position.

Critère « protection contre le bruit et protection de l'air » et découpage des secteurs

Le critère « protection contre le bruit et protection de l'air » a pour objectif de favoriser les secteurs éloignés des habitations, afin de limiter les nuisances pour les riverains. Il a une pondération de 5 et la notation peut varier de -2 à +2.

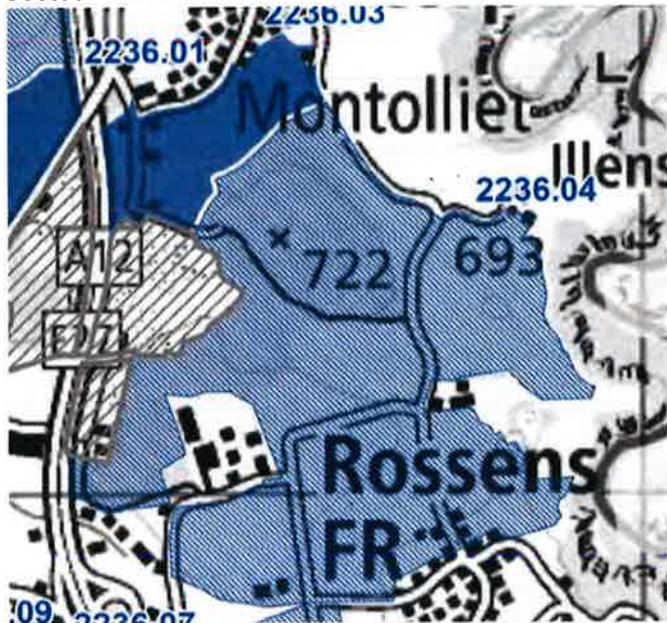
Secteur 2236.04 :



Dans la version intermédiaire du PSEM ce secteur reçoit la note +5. Ce secteur se situe pourtant seulement à 160m d'une zone résidentielle, à 140m d'habitations hors zone et 100m d'une zone d'activité. D'autres secteurs se situant a priori également à 100m de zone d'activité ont pourtant obtenu une note de -10 (exemple le secteur 2121.04).

Autre élément marquant, le secteur 2236.04 a fait l'objet d'une revue complète de son périmètre (hors révision de la distance minimale) par rapport à la première version de 2024. Il est apparemment l'unique secteur ayant fait l'objet d'un tel traitement.

Secteur 2236.04 dans la version 2024 :



Dans sa version 2024, ce secteur avait la note de -10 concernant le critère « protection contre le bruit et protection de l'air ». Il est évident que de nombreux autres secteurs après revue de leur délimitation pourraient se voir attribuer également une note différente. Ceci pose la question d'un découpage arbitraire exerçant une influence directe sur la notation.

La note du secteur 2236.04 devrait ainsi revenir à -10 ou au maximum à -5.

Critère « Extension d'une exploitation en cours avec installations de traitement du gravier »

Le critère « Extension d'une exploitation en cours avec installations de traitement du gravier » a pour objectif de favoriser les secteurs proches d'infrastructures de traitement afin de limiter les nuisances liées au transport. Il a la plus forte pondération soit 10 et la notation peut varier de 0 à +2.

Les secteurs 2236.01 et 2236.04 se voient attribuer la note de +20.

Dans le rapport sur les modifications de la version de PSEM intermédiaire, il est mentionné que le critère « proximité avec une entité urbanisée » est abandonné notamment car il est considéré que la distance entre le lieu d'extraction et celui d'utilisation de matériaux n'est pas pertinente. Le but était pourtant également de limiter les impacts liés au transport. Pourquoi dans un cas le critère « transport » devient non pertinent et dans un autre on lui attribue la pondération la plus forte ?

De plus l'objectif de vouloir limiter les déplacements de matériaux pourrait également être atteint par la possibilité de réaliser des installations de traitement à proximité de secteurs n'en possédant pas.

Sur cette base la pondération de 10 attribuée à ce critère est exagérée, notamment en comparaison d'autres critères tel que la protection contre le bruit et la protection de l'air ou encore la présence de nappe d'eau. Une pondération de 5 semble être le maximum attribuable.

Critère « proximité d'une zone de protection des eaux souterraines »

Le critère « proximité d'une zone de protection des eaux souterraines » a pour objectif de diminuer au maximum les risques d'atteinte à l'approvisionnement en eau. Il est en particulier relevé que les ressources en eau souterraine sont particulièrement menacées par l'exploitation d'une gravière. Ce critère a la plus forte pondération soit 10 et la notation peut varier de -2 à +2.

Les secteurs 2236.01 et 2236.04 se voient attribuer la note de +20. Ceci montre que la notion de proximité est insuffisante pour atteindre l'objectif mentionné. Les secteurs 2236.01 et 2236.04 se situent clairement dans le bassin d'alimentation du captage stratégique et donc irremplaçable de la Tuffière. Toute pollution touchant les graviers de ces deux secteurs porterait atteinte à ce captage stratégique. Ainsi, la pondération mise en œuvre dans le but vital de la protection de notre approvisionnement en eau est toujours lacunaire.

